



- 2 -

Il ne paraît pas utile de faire légaliser la déclaration précitée, mais il faut que la pièce indique l'adresse du signataire;

2° Une lettre émanant de la personne qui consent à recevoir l'enfant chez elle pendant la durée des vacances; la lettre doit stipuler que l'enfant sera occupé aux travaux agricoles.

Si la lettre émane d'un parent de l'enfant, il suffira de produire, avec la lettre, l'enveloppe de celle-ci: le timbre de la poste sera considéré comme suffisant pour établir l'authenticité de la pièce.

Si, au contraire, la lettre émane d'une personne qui n'appartient pas à la famille de l'enfant, ladite lettre devra contenir un avis favorable du maire de la commune.

La réquisition qui sera établie au nom de l'enfant, ne sera jamais délivrée à l'enfant lui-même. Elle sera délivrée à un membre majeur de la famille de l'enfant ou même à toute autre personne majeure, qui pourra présenter une autorisation émanant de la personne ayant signé la déclaration visée au 1° ci-dessus.

Pour toutes les réquisitions délivrées sous ce régime, l'Office Central adressera (par l'intermédiaire du Préfet) une lettre au maire de la commune dans laquelle l'enfant résidera pendant les vacances.

Lorsque l'enfant se rend chez une personne étrangère à sa famille, l'Office public de placement le plus voisin (Office départemental ou bureau municipal) sera prié de contrôler, d'accord avec le maire de la commune dans laquelle l'enfant est occupé, les conditions de travail, de logement et de nourriture de l'enfant et de s'assurer que la moralité de celui-ci demeure satisfaisante. C'est aussi lui qui répondra aux demandes de renseignements des familles.

1er août 1916.

